

GE_GERICHTE ATA/6/2004 vom 6. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_6_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/6/2004 du 6 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/6/2004 del 6 gennaio 2004

Erwägungen

E. 2

05) et la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (LPC, E 3 05).

La loi cantonale d'application de la LCD, soit la loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et opérations analogues et sur les jeux-concours publicitaires du 3 mai 1991 (I 1 10) n'a pas été mise à disposition des candidats. Cette loi détermine notamment l'autorité cantonale qui connaît des litiges résultant de l'application de la loi fédérale, soit en l'occurrence la Cour de justice.

E. 3

Le 2 mai 2003, neuf candidats ont écrit à Monsieur Michel Muhlstein, président de la commission, pour se plaindre du fait que ladite loi d'application n'avait pas été mise à disposition, et pour demander qu'il en soit tenu compte lors de la correction des épreuves.

Le 15 mai 2003, le président a répondu que les correcteurs avaient décidé de ne pas pénaliser les candidats pour le choix que ces derniers avaient fait de la juridiction compétente en matière de mesures provisionnelles, et qu'ils allaient tenir compte du manque de temps dont les étudiants se plaignaient consécutivement à l'absence du texte légal.

E. 4

Le 3 juin 2003, la commission a communiqué à Mme B. le résultat de son examen. Elle a obtenu les notes suivantes: épreuve écrite (coefficient 2) - 2.50; épreuve orale 1 - 4.75; épreuve orale 2 - 3.25; moyenne des épreuves de procédure et de déontologie - 4.25, soit un total de 17.25. Selon l'article 30 alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du

E. 5

Le 13 juin s'est déroulée la séance de correction collective de l'épreuve écrite, en présence de trois délégués de la commission. A cette occasion, il a été annoncé d'une part que la détermination de l'autorité

- 4 -

compétente pour la requête de mesures provisionnelles avait été récompensée par un bonus de 0.25 point - sans pour autant pénaliser les candidats qui n'avaient pas été en mesure de le faire, et d'autre part que les correcteurs avaient fait preuve de mansuétude, voire d'indulgence pour tenir compte du stress supplémentaire possiblement occasionné aux candidats par l'absence de la loi genevoise sur la concurrence déloyale.

E. 6

Le 30 juin 2003, le premier secrétaire du Comité du jeune Barreau, Monsieur Fabrizio La Spada, s'est adressé par lettre à Monsieur Muhlstein pour l'informer de la position du Comité du jeune Barreau concernant l'examen de fin de stage. Celui-ci a considéré que, vu le haut niveau de compétence attendu des candidats, il était légitime d'attendre que l'examen se déroule dans des conditions irréprochables et conformes aux exigences légales. Il a également considéré que lorsque l'examen était entaché d'un problème qui perturbait son déroulement de manière significative, il était approprié de donner aux candidats la possibilité de repasser l'épreuve.

A propos de l'examen de mai 2003 en particulier, le comité a considéré que les mesures prises par la commission ne permettaient pas de réparer les inégalités créées par l'absence de la loi genevoise.

E. 7

Par acte du 7 juillet 2003, Mme B. a interjeté recours contre la décision du 3 juin 2003. Elle a conclu à l'annulation de la décision précitée en ce qu'elle concernait l'examen écrit et que lui soit octroyée l'autorisation de repasser l'examen écrit.

Elle a insisté sur le fait qu'elle avait perdu, de façon totalement inutile et injustifiable, un temps considérable à tenter de résoudre le dilemme dans lequel l'omission de la commission d'examen l'avait plongée. Cette situation était d'autant plus intolérable qu'elle était dans un état exceptionnel de stress lié à l'enjeu que représentait cette troisième et ultime tentative. S'appuyant sur la jurisprudence fédérale en la matière, elle a considéré que l'omission d'avoir remis aux candidats la loi cantonale était constitutive d'un vice de procédure grave et inguérissable.

E. 8

Au vu de l'issue du litige, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante.

Le recours sera ainsi admis. La décision de la commission d'examens des avocats sera annulée. La recourante sera donc autorisée à se représenter à l'épreuve écrite de l'examen de fin de stage lors de l'une des prochaines sessions.

E. 9

Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante à charge de l'intimée (87 LPA) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.